



DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n° 92/2023

Objet : Contrats dans le cadre de la programmation estivale de l'Abbaye de Sorde – Août 2023

Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

VU le Code de la commande publique et notamment les articles L.2122-1 et R. 2122-3-1° et 3° et R.2122-8 ;

VU la délibération n°2020-65 en date du 28 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

Considérant que le Président peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée ;

Considérant que dans le cadre de la programmation culturelle estivale de l'Abbaye de Sorde, la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans souhaite organiser les représentations de 3 spectacles ;

Considérant que pour mener à bien ce projet, la Communauté de communes doit au préalable formaliser les contrats nécessaires aux représentations ;

DECIDE

Article 1 : de signer les contrats listés ci-dessous :

- Contrat de cession avec le producteur « USOPOP », pour un concert du groupe « Orbel » à l'Abbaye de Sorde le mercredi 9 août 2023, pour un montant global et forfaitaire de 1 700€ TTC;
- Contrat de cession avec le producteur « FRACAS », pour un concert du groupe « Sol Hess & the Boom Doom Revue » à l'Abbaye de Sorde le mercredi 23 août 2023, pour un montant global et forfaitaire de 2 152,54€ TTC;
- Contrat de cession avec le producteur « La route production », pour un concert du groupe « Splendor In the Grass » à l'Abbaye de Sorde le mercredi 30 août 2023, pour un montant global et forfaitaire de 2 547,60€ TTC.

Les contrats seront signés par Madame Valérie BRETHOUS, 4^{ème} Vice-présidente, titulaire de la licence entrepreneur de spectacles pour la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans.

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil communautaire.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Madame la Préfète au titre du contrôle de légalité.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Envoyé en préfecture le 04/08/2023

Reçu en préfecture le 04/08/2023

Publié le 04/08/2023

ID : 040-200069417-20230803-D_2023_92-CC



Article 5 : Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Peyrehorade, le 03 août 2023

Le Président de la Communauté de communes

Jean-Marc LESCOUTE

